



ANNEXE

Accès et utilisation du réseau public de distribution d'électricité

**Tarification applicable au 01/08/2017
aux sites raccordés en domaine de tension
BTA > 36 kVA**

Cette tarification est fixée par les dispositions de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur l'évolution au **1^{er} août 2017** des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Préambule

Le TURPE détaille les différentes redevances à payer par le Client. Ainsi, en chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes :

- 1- CG : Composante annuelle de Gestion
- 2- CC : Composante annuelle de Comptage
- 3- CS : Composante annuelle des Soutirages
- 4- CMDPS : Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite

1- CG : Composante annuelle de Gestion

La composante annuelle de Gestion est fonction du cadre contractuel choisi par le Client.

Client en contrat unique	100,00 €/an
--------------------------	-------------

2- CC : Composante annuelle de Comptage

Le montant des redevances de contrôle, de relève, de location et d'entretien est fixe.

Composante annuelle de comptage	414,60 €/an
---------------------------------	-------------

3- CS : Composante annuelle de Soutirages

2 options tarifaires sont proposées :

- 3.1 – Courte Utilisation à 4 plages temporelles
- 3.2 – Longue Utilisation à 4 plages temporelles

La composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i \cdot E_i$$

Pi : puissance souscrite apparente pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle exprimée en kVA

Ei : énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle exprimée en kWh

bi : coefficient pondérateur de puissance

ci : coefficient pondérateur de l'énergie

La saison haute est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse.

Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Chaque jour comprend 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes.

3.1- Courte Utilisation à 4 plages temporelles

		Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (avril à octobre)	
		Heures pleines i = 1	Heures creuses i = 2	Heures pleines i = 3	Heures creuses i = 4
Part fixe	Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	b1 = 9,99	b2 = 5,13	b3 = 3,74	b4 = 1,13
Part variable	Coefficient pondérateur de l' énergie (c€/kWh)	c1 = 4,81	c2 = 2,95	c3 = 2,18	c4 = 1,79

3.2- Longue Utilisation à 4 plages temporelles

		Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (avril à octobre)	
		Heures pleines i = 1	Heures creuses i = 2	Heures pleines i = 3	Heures creuses i = 4
Part fixe	Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	b1 = 18,34	b2 = 10,92	b3 = 8,95	b4 = 3,71
Part variable	Coefficient pondérateur de l' énergie (c€/kWh)	c1 = 4,18	c2 = 2,81	c3 = 1,89	c4 = 1,74

4- CMDPS : Composante Mensuelle de Dépassements de Puissance Souscrite

Les composantes mensuelles de dépassement de puissance apparente souscrite sont établies chaque mois, pour chacune des plages temporelles du mois considéré, sur la base de la durée de dépassement h (en heures) et selon la formule suivante :

$$CMDPS = \alpha * h$$

α (€/h)
9,65